

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du 02 février 2018 ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du 02 février 2018 ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°... du championnat de nationale .... (....) datée du ....., opposant .... à ....., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque indique le motif suivant : « *Sur une sortie de balle blanche ligne de fond côté .... un supporter lança le ballon sur le joueur de ..... Sur l'exclusion du supporter, pendant le trajet, il est monté dans les tribunes pour s'expliquer* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît que suite à une sortie de balle, un supporter de l'équipe ....e aurait renvoyé le ballon sur un joueur de l'équipe ....., ce qui aurait engendré une réaction des joueurs de l'équipe .... et notamment celle de Monsieur .... (....) qui aurait eu une attitude menaçante, à l'encontre de ce supporter ; que cela aurait provoqué un début d'attroupement ;

CONSTATANT que suite à l'intervention du délégué du club, le supporter aurait été exclu de la salle, mais se serait, lors de sa sortie, dirigé de manière véhémement, vers les tribunes afin de s'en prendre aux supporters de l'équipe .... ce qui aurait occasionné et une échauffourée et un important attroupement ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT qu'au cours de l'étude du dossier, lors de la séance disciplinaire du 12 janvier 2018, de nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de la Commission Fédérale de Discipline ; qu'en conséquence cette dernière a décidé de surseoir à statuer ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a mis en cause, dans le cadre du présent dossier disciplinaire, les personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son Président ès-qualité ;
- .... et son Président ès-qualité ;
- Monsieur ....., joueur de l'.... ;
- Monsieur ....., Délégué du club .... ;
- Monsieur ....., spectateur du club .... ;
- Monsieur ....., spectateur du club .... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur les rapports et les auditions

CONSIDERANT que Monsieur .... explique que suite à une action de jeu, un de ses coéquipiers a perdu le ballon qui est alors arrivé sur un supporter ; que le ballon n'est pas arrivé vite et n'a pas été amené vers ce supporter de façon intentionnelle ; que toutefois le supporter a attrapé le ballon et l'a ensuite renvoyé volontairement dans le visage de son coéquipier ; qu'il a ressenti cela comme un acte provocateur, et qu'il s'est alors rapproché de ce supporter pour lui signifier son mécontentement mais ne l'a en aucun cas touché de quelque manière que ce soit ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique que suite à une action de jeu, un ballon est sorti du terrain en direction des tribunes ; qu'un supporter a renvoyé le ballon de manière volontaire sur un joueur de l'équipe .... ; que cela a entraîné une réaction des joueurs de l'équipe .... et a conduit à un attroupement mais qu'aucun coup n'a été porté ; que lors de sa sortie de la salle le supporter s'est dirigé vers les tribunes pour s'en prendre aux supporters ....s ; qu'il est alors intervenu, accompagné d'un autre papa, pour empêcher ce supporter d'accéder aux tribunes ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique que lors d'une sortie de balle, un supporter, s'est saisi du ballon pour le renvoyer violemment en direction du joueur qui venait pour le récupérer ; que le joueur .... n'a pas manifesté d'attitude menaçante mais plutôt de la surprise et de l'incompréhension ; que l'attroupement a été provoqué par l'attitude menaçante du supporter et non par celle du joueur ; que l'attroupement durant et se transformant en échauffourée, il s'est déplacé, et a indiqué au supporter que son attitude était incorrecte ; qu'à ce moment-là l'un des arbitres lui a dit "*je m'en occupe*" et qu'il est donc retourné à sa place ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., Président du club ....., indique qu'il n'était pas présent lors de la rencontre, mais qu'il lui a été rapporté la mauvaise ambiance et les invectives des supporters du club ....., alors que le match se passait dans un très bon état d'esprit sur le terrain ; que le supporter incriminé s'est longuement fait remarqué par ses propos insultants vis-à-vis des joueurs de l'équipe .... avant l'incident ;

CONSIDERANT que plusieurs licenciés du club de la .... ont transmis leurs observations et qu'il en ressort les éléments suivants :

- Le supporter qui a relancé le ballon a effectué ce geste afin de protéger ses enfants et sans avoir une volonté de blesser un joueur ;
- Monsieur .... a vivement réagi et a une attitude physiquement provocante et menaçante à l'encontre du supporter ;
- Deux supporters de club ....., identifiés comme étant Messieurs .... et ....., sont intervenus de manière virulente auprès du supporter ;
- le supporter reconnaît dans son rapport avoir mal réagi face à cette situation et être monté dans les tribunes afin de dire aux supporters ....s de ne pas s'en prendre à sa famille ;

CONSIDERANT que Monsieur .... indique que suite à une action de jeu, un ballon est sorti de l'aire de jeu en direction des tribunes ; que voulant protéger ses enfants un supporter a renvoyé involontairement le ballon qui est arrivé dans le dos d'un joueur ; que ce geste a mal été interprété par Monsieur .... qui a alors eu une attitude menaçante envers ce supporter ; que l'intervention de deux supporters du club .... a semé le trouble auprès des arbitres, du supporter et des joueurs ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., Président du club ....., indique qu'il n'était pas présent lors de la rencontre, mais qu'au regard des éléments qu'il a pu obtenir, le ballon est arrivé à une vive allure en direction d'un supporter ; que ce supporter, en guise de protection et non dans une volonté de nuire, a renvoyé du poing le ballon qui a atterri sur un joueur .... ; que Monsieur .... a eu une mauvaise réaction qui a engendré un attroupement ; que s'il peut comprendre la réaction de Monsieur ....., il ne comprend pas l'intervention des deux supporters ....s qui a envenimé la situation ; que cette intervention n'avait pas lieu d'être ; qu'enfin toutes les mesures seront prises au niveau du club pour que ce type d'incidents ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT que la Commission prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apporté, mais constate que ces derniers sont contradictoires et qu'ils ne lui permettent pas d'établir avec certitude le caractère intentionnel du renvoi du ballon ; qu'il lui appartient dès lors d'apprécier les responsabilités de chacun quant aux faits qui leurs sont reprochés ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission rappelle à chacun qu'il s'agit, avant toute chose, d'un match de Basket et que des incidents de ce type n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basket ; qu'il convient pour chacun de respecter l'ensemble des protagonistes d'une rencontre et d'avoir un comportement responsable et exemplaire ;

Sur la mise en cause de Monsieur .... :

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT en ce sens que d'une part, l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission retient, que suite à un fait de jeu, Monsieur .... a eu une mauvaise réaction et une attitude menaçante à l'encontre d'un spectateur qui a engendré un début d'attroupement ; que cela n'est pas acceptable et que Monsieur .... a dès lors enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et qu'il ne peut se prévaloir de l'attitude provocatrice des supporters du club .... afin de justifier son comportement ; qu'il ne doit pas se faire justice lui-même ;

CONSIDERANT que la Commission indique que Monsieur .... doit savoir maîtriser ses émotions afin de ne pas répondre à une attitude pouvant être répréhensible par une attitude elle-même répréhensible ; qu'il doit avoir un comportement correct en toute circonstance ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Messieurs .... et .... :

CONSIDERANT que Messieurs .... et .... ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT de plus, que d'une part l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate que Messieurs .... et .... sont intervenus pour mettre fin à une situation délicate suite à l'attroupement provoqué par la réaction de Monsieur .... à l'encontre d'un supporter ;

CONSIDERANT que la Commission considère, que l'intervention de Messieurs .... et .... n'était pas opportune ; qu'en effet, s'il s'agit d'un acte bienveillant, la Commission estime que cela a eu tendance à envenimer une situation délicate plutôt qu'à l'apaiser ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Messieurs .... et .... ont outrepassé leur prérogative en tant que spectateur ; qu'elle considère qu'il ne leur appartenait pas d'intervenir pour calmer la situation ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Messieurs .... et .... ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits qui leurs sont reprochés ;

CONSIDERANT dès lors que Messieurs .... et .... ont, de leur attitude, concouru aux incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Messieurs .... et .... sont disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur .... :

CONSIDERANT que Monsieur .... a été mise en cause en sa qualité de délégué du club .... sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater la survenance d'incidents lors de la rencontre ; qu'au regard de ces incidents la Commission constate une insuffisance de l'organisation ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable au regard de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux et de l'article 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB ;

Sur la mise en cause des clubs de ....., de ..... et de leurs Présidents ès-qualité :

CONSIDERANT que les associations sportives .... (...),

.... (...) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, si la Commission retient qu'aucun élément ne lui permet d'établir avec certitude qu'un ballon a été renvoyé de manière intentionnelle à l'encontre d'un joueur, elle constate pour autant qu'une altercation a eu lieu entre un joueur de l'équipe .... et un supporter de l'équipe locale ; que cette altercation a engendré un attroupement ainsi qu'une échauffourée ; que les supporters des deux équipes ont eu une attitude menaçante et provocante ;

CONSIDERANT que la Commission ne tolère en aucune façon ce genre d'incidents sur et autour d'un terrain de Basket ;

CONSIDERANT en effet que ce type d'incidents donnent un mauvais exemple éducatif et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball ; qu'il est nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT que la Commission indique que ces incidents auraient pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ; qu'elle souhaite rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus et ne soient pas banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle enfin, que s'il peut exister une rivalité entre les deux clubs, cette dernière ne doit en aucun cas dépasser le cadre sportif ; qu'il est important que chaque partie comprenne et respecte cela ;

CONSIDERANT que la Commission estime que ....., club .... et organisateur de la rencontre, se devait de s'assurer du bon déroulement de la rencontre ; qu'elle ne peut toutefois que constater la survenance d'incidents qui témoignent d'une insuffisance au niveau de l'organisation de la rencontre ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que l'association sportive de .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et qu'elle est disciplinairement sanctionnable ; que toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission estime que l'....., club ....., ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant au comportement de ses supporters ;

CONSIDERANT que l'association sportive de l'.... est disciplinairement sanctionnable ; que toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'association sportive de .... (...), un blâme et une amende de .... (....€) euros ;
- D'infliger à l'association sportive de l'.... (...), un avertissement ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité l'association sportive de .... (...);
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité l'association sportive de l'.... (...),
- D'infliger à Monsieur .... (...), un avertissement ;
- D'infliger à Monsieur .... (...), un avertissement ;
- D'infliger à Monsieur .... (...), un avertissement ;
- D'infliger à Monsieur .... (...), un avertissement ;
- De désigner un délégué pour la rencontre de championnat de Nationale .... (...) datée du .... 2018 opposant l'.... à .... ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de Fédération pour une durée de 4 ans.

Mesdames DELOUME et SORRENTINO ;

Messieurs NAMURA, MARZIN, MARCHAND, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale .... (...) datée du ...., opposant .... à ....., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque indique le motif suivant : « *Suite à une insulte proférée à un joueur .... (B ....), nous avons dû procéder au remplacement du délégué du club par ....* » ;

CONSTATANT qu'au regard de l'ensemble des rapports, il apparaît que le délégué du club ....., Monsieur .... (VT....), aurait tenu des propos insultants à l'encontre d'un joueur .... ; que cela aurait conduit à son remplacement à cette fonction par Monsieur .... (VT....) ;

CONSTATANT ainsi, qu'il apparait que Monsieur .... aurait tenu des propos insultants à l'encontre d'un joueur .... ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son Président ès-qualité ;
- Monsieur ....., délégué du club de .... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 02 février 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur .... indique qu'il était placé à côté de la table de marque, lorsque qu'un ballon est sorti en touche ; qu'à ce moment-là un joueur de l'équipe ....., désirant récupérer le ballon, l'a invectivé pensant qu'il voulait l'en empêcher ;

CONSIDERANT que Monsieur .... reconnaît avoir réagi en invectivant également le joueur ; qu'il indique que l'un des deux arbitres n'a entendu que sa « *réponse* » et qu'il l'a alors été prié de rejoindre la tribune et qu'il a été remplacé dans ses fonctions par .... ;



CONSIDERANT enfin que Monsieur .... regrette de s'être laissé prendre au jeu de la provocation ; qu'il reprendra la fonction de délégué de club que s'il se sent capable de l'assumer pleinement, sans être dominé par ses émotions ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT que les faits étant reconnus et avérés, la Commission constate que Monsieur .... a tenu des propos déplacés à l'encontre d'un joueur .... ; que cela n'est pas acceptable et que Monsieur .... a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT de plus que l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ;

CONSIDERANT que la Commission souligne une défaillance de la part de Monsieur .... quant à la réalisation des missions que lui incombe sa fonction de délégué du club ; qu'il a dès lors été remplacé dans ses fonctions par Monsieur .... ;

CONSIDERANT que si la Commission relève que l'attitude de Monsieur .... ne témoigne pas d'un caractère agressif, elle estime toutefois que Monsieur .... doit savoir maîtriser ses émotions afin de ne pas répondre à une attitude pouvant être répréhensible par une attitude étant elle-même répréhensible ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT dès lors qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du club de .... et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive .... (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate que Monsieur .... a eu une attitude déplacée qui a conduit à son remplacement dans le cadre de sa fonction de délégué de club ;

CONSIDERANT la Commission, souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes afin d'avoir une attitude irréprochable en toute circonstance ; qu'en ce sens la Commission encourage le club à poursuivre sa politique de formation ;

CONSIDERANT enfin que la Commission considère qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire du club ;



CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive .... (...) et de son Président ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercice de la fonction de délégué de club pour une durée de quinze (15) jours avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive .... (...) et de son Président ès-qualité ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Mesdames DELOUME et SORRENTINO ;  
Messieurs NAMURA, MARZIN, MARCHAND, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale .... (....) datée du ...., opposant .... à ...., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque indique le motif suivant : « *Le joueur N°.... de l'équipe A, a lancé une boulette de papier en direction de l'arbitre dès la fin du match. De plus le coach de l'équipe A ainsi que le joueur N°....ont émis des menaces vis-à-vis de l'arbitre. Le Président ainsi que des spectateurs sont venus insulter l'équipe des officiels avant leur rentrée aux vestiaires* » ;

CONSTATANT qu'au regard de l'ensemble des rapports, il apparaît d'une part, qu'à la fin du match, Monsieur .... (VT....), joueur de l'équipe ...., aurait lancé une boulette de papier en direction de l'arbitre ; que d'autre part, Messieurs .... (VT....) et .... (VT....), entraîneur et joueur de l'équipe ...., auraient tenu des propos menaçants à l'encontre de l'arbitre ;

CONSTATANT par ailleurs que, le Président du club, Monsieur .... (VT....), ainsi que des spectateurs auraient tenu des propos insultants à l'encontre des Officiels de la Table de Marque ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son Président ès-qualité ;
- Monsieur ...., Président .... ;
- Monsieur ...., joueur .... ;
- Monsieur ...., joueur .... ;
- Monsieur ...., joueur .... ;
- Monsieur ...., délégué du club de .... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de .... :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 02 février 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que dans un premier temps, Monsieur ....., présente ses excuses aux arbitres quant à son comportement envers eux ; qu'il indique qu'il s'est emporté car il était énervé ce jour-là, mais reconnaît avoir eu tort ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique avoir, à la fin du match, enlevé son strapp et l'avoir, dans un excès d'énervement, lancé brusquement devant lui ; qu'il n'avait toutefois aucune intention de viser le corps arbitral et la table de marque ;

CONSIDERANT que Monsieur .... regrette amèrement son comportement et reconnaît que cela ne servait à rien de s'énerver ;

CONSIDERANT que la Commission souligne le fait que Monsieur .... reconnaisse qu'il n'a pas eu un bon comportement lors de la rencontre, notamment vis-à-vis des arbitres ; qu'il présente à ce titre ses excuses ;

CONSIDERANT toutefois, que d'une part l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission constate que Monsieur .... a eu un geste déplacé pouvant être interprété comme une volonté de nuire à l'arbitre ; que cela n'est pas acceptable et que Monsieur .... a dès lors enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que d'une part la Commission indique à Monsieur .... que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que d'autre part des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier ce genre de geste qui ne doit pas être banalisé sur un terrain de Basket ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle à Monsieur .... qu'il se doit d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et qu'il doit maîtriser ses émotions afin de respecter les décisions arbitrales ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de .... :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 02 février 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur .... indique qu'il ne peut confirmer ou infirmer les faits reprochés car il se trouvait au vestiaire ; qu'il affirme en revanche que les arbitres n'ont pas été équitables sur bons nombres de sujets ; que la pression mise par le public a été trop forte et a fait basculer une mauvaise gestion du corps arbitral qui n'agissait plus de façon impartiale ;

CONSIDERANT que d'une part l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission estime que les déclarations de Monsieur .... sont contradictoires ; qu'en effet la Commission relève que Monsieur .... a eu une attitude virulente à l'égard de l'arbitre à la fin du match, alors que ce dernier lui indique qu'il n'était pas présent lors des incidents ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et retient que ce dernier a eu un rôle dans les incidents qui se sont déroulés à la fin de la rencontre ; qu'il a dès lors enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission indique à Monsieur .... que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'ainsi il ne lui appartient pas de porter un jugement quant aux prestations du corps arbitral ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle à Monsieur .... qu'il se doit d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et qu'il se doit de respecter les décisions arbitrales ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de .... :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 02 février 2018, Monsieur .... n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont réputées sincères jusqu'à ce que la preuve contraire en soit apportée ; que Monsieur .... n'a apporté aucun élément en ce sens à la présente Commission ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission souligne que Monsieur .... ne lui a pas fait parvenir ses observations personnelles ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de transmission d'observations écrites de Monsieur ....., la Commission ne peut que constater et retenir, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que Monsieur .... a eu une attitude véhémente et tenu des propos offensants à l'encontre des officiels ; que cela est inacceptable et que Monsieur .... a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude ; que cela ne doit en aucun cas être banalisé ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur ....., qu'un entraîneur d'un club évoluant en championnat de France de ....., se doit d'être exemplaire et avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ; qu'il est nécessaire d'accepter et de respecter les décisions arbitrales ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur ....., est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de .... :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 02 février 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a été mis en cause en sa qualité de délégué du club .... sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT que Monsieur .... indique qu'en fin de rencontre, la pression s'est accentuée et des spectateurs ont manifesté leur mécontentement à l'égard des décisions arbitrales ; qu'un des deux arbitres lui a demandé d'intervenir auprès d'un spectateur ; qu'il précise qu'il n'a pas entendu de propos insultants à l'égard des officiels et qu'il estime avoir rempli son rôle de délégué de club de la meilleure façon possible ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater la survenance d'incidents à la fin de la rencontre ; qu'au regard de ces incidents la Commission constate une insuffisance de l'organisation ;

CONSIDERANT que la Commission estime, qu'en qualité de délégué de club, Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à la survenance des incidents ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable au regard de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux et de l'article 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB ;

Sur la mise en cause de .... :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 02 février 2018, Monsieur .... n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont réputées sincères jusqu'à ce que la preuve contraire en soit apportée ; que Monsieur .... n'a apporté aucun élément en ce sens à la présente Commission ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission souligne que Monsieur .... ne lui ait pas fait parvenir ses observations personnelles ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de transmission d'observations écrites de Monsieur ....., la Commission ne peut que constater et retenir, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que Monsieur .... a tenu des propos déplacés, de manière virulente, à l'égard de l'ensemble des officiels ; que cela est intolérable et que Monsieur .... a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude à l'égard de l'ensemble des officiels d'une rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite rappeler à Monsieur .... que les circonstances particulières d'une rencontre ne peuvent justifier un tel comportement ; qu'il doit être respectueux à l'égard de l'ensemble des protagonistes d'une rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur ....., est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du club de .... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive .... (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater et retenir que des joueurs et entraîneur de l'équipe locale, précédemment cités, ont eu, après la rencontre, une attitude en contradiction avec la déontologie et le discipline sportive ; qu'ils ont été à l'origine des incidents ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la Commission retient que Monsieur ....., Président du club ....., a eu une attitude intolérable et indigne d'un Président d'un club évoluant en Championnat de France de .... ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut tolérer en aucune façon ce type de comportement sur un terrain de Basketball, qu'aucune circonstance particulière ou qu'aucun fait de jeu ne peuvent justifier ; qu'il est nécessaire de respecter les arbitres et leurs décisions ainsi que l'ensemble des parties prenantes à une rencontre de Basket ;

CONSIDERANT dès lors que pour anticiper et éviter tous types de débordements, la Commission souhaite rappeler au club et à son Président qu'il se doit de responsabiliser et de sensibiliser ses

licenciés et ses supporters quant à leurs comportements et les conséquences de leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toute circonstance ;

CONSIDERANT que par ailleurs, la Commission rappelle également à Monsieur .... qu'en qualité de Président il est tenu d'avoir un comportement exemplaire ; qu'il doit faire preuve de retenue et de réserve notamment au regard de son statut et de sa fonction ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité au regard du comportement inadéquat de ses licenciés, de ses supporters et de son Président qui a engendré des incidents à l'issue de la rencontre ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.2, 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux, l'association sportive .... (...) et son Président ès-qualité sont disciplinairement sanctionnables ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercice de la fonction joueur pour une durée d'un (1) weekend ferme et de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercice de la fonction joueur pour une durée de deux (2) weekends fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de deux (2) semaines fermes et d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercice de la fonction de délégué de club pour une durée de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de deux (2) mois fermes et de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger au Président ès-qualité de l'association sportive .... (...), une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant pour une durée de trois (3) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive .... (...), une amende de .... (...€) euros ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*



*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus et du .... 2018 au .... 2018 inclus.*

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*

Mesdames DELOUME et SORRENTINO ;

Messieurs NAMURA, MARZIN, MARCHAND, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale .... (...) datée du ...., opposant .... à ....., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque indique le motif suivant : « A 2min45 de la fin de la rencontre, le coach suspendu de l'équipe B (...) s'est déplacé des tribunes vers le banc de l'équipe A pour échanger avec l'adjoint » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît que Monsieur .... (VT....), entraîneur de l'équipe .... suspendu lors de la rencontre, se serait déplacé de sa place en tribune et se serait dirigé vers le banc de l'équipe .... afin de discuter avec l'assistant-coach et de lui faire part de son mécontentement vis-à-vis de l'arbitrage ;

CONSTATANT par ailleurs, que la rencontre aurait été temporairement arrêtée suite à l'envoi, sur le terrain, d'un avion en papier ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapports d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ....., licencié à .... ;
- .... et son Président ès-qualité ;
- .... et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur .... :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 02 février 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que dans son courrier, Monsieur .... indique les faits suivants :

- La rencontre s'est bien déroulée entre deux équipes qui se croisent depuis des années et que rien ne peut justifier les deux fautes antisportives et les 5 fautes techniques qui ont été sifflées ;
- Il est allé derrière le banc d'.... pour dire à l'assistant d'.... que les arbitres étaient en train de perdre le contrôle du match et que c'était bien triste ;
- Durant la rencontre, il s'est comporté comme un spectateur sachant qu'il avait été interdit d'exercer son métier, mais qu'il avait du mal à comprendre l'arbitrage de la seconde mi-temps ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.9 dudit Règlement, une personne physique et/ou morale qui aura été à l'origine, par son fait ou sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après une rencontre pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble du dossier, la Commission retient que Monsieur .... a eu une attitude contestataire à l'encontre des décisions arbitrales ; qu'il a également tenu des propos déplacés à l'encontre des arbitres en faisant part de son mécontentement ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission estime que Monsieur .... a, malgré sa suspension, pris part à la rencontre ; que d'une part, il s'est volontairement déplacé vers le banc d'.... afin de discuter et de tenir des propos déplacés à l'encontre des arbitres ; que d'autre part, Monsieur .... s'est également dirigé vers son banc afin d'échanger avec les membres présents ;

CONSIDERANT que la Commission relève que Monsieur .... a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude ; qu'en outre, il n'appartient pas à Monsieur .... de porter un jugement de valeur sur les compétences des arbitres ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur ....., qu'un entraîneur expérimenté d'un club évoluant en ....., se doit d'être exemplaire et avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur ....., est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de .... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive .... () et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, si la Commission constate et retient que Monsieur .... a eu lors de la rencontre une attitude contraire à la déontologie et à la discipline sportive ; qu'il a tenu des propos déplacés à l'encontre des arbitres et de leurs décisions ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission indique au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes afin d'avoir une attitude irréprochable en toute circonstance ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission considère qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... () et de son Président ès-qualité ;

Sur la mise en cause du .... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive .... () et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, si la Commission constate en effet qu'un avion en papier est arrivé sur le terrain, elle estime pour autant que cela n'a pas entravé le bon déroulement de la rencontre ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission indique au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés et ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes afin d'avoir une attitude irréprochable en toute circonstance ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission considère qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... () et de son Président es-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (VT...), une interdiction d'exercice des fonctions de technicien et de joueur, pour une durée de six (6) semaines fermes et de deux (2) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive de .... () et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive du .... () et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*

Mesdames DELOUME et SORRENTINO ;

Messieurs NAMURA, MARZIN, MARCHAND, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale .... (....) datée du .... , opposant .... A .... , des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque indique le motif suivant : « *Pendant l'intervalle de jeu entre le 2ème et le 3ème quart temps, en rejoignant les vestiaires, un supporter .... nous a agressé verbalement, je cite : « rentre dans ta cuisine enculé » » ;*

CONSTATANT qu'au regard de l'ensemble des rapports, il apparaît qu'un supporter de l'équipe .... aurait tenu des propos insultants à l'égard des arbitres ; que ce supporter a été identifié comme étant Monsieur .... (VT....) ;

CONSTATANT ainsi, qu'il apparaît que Monsieur .... aurait tenu des propos insultants à l'encontre du corps arbitral et notamment de Monsieur .... ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- Monsieur ...., licencié à ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur .... :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 02 février 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur .... explique que dans la dernière minute de la 1<sup>ère</sup> mi-temps, aucun coup de sifflet n'a été donné alors que la partie ressemblait plus à du pugilat qu'à du Basket ;

CONSIDERANT que dès lors Monsieur .... reconnaît avoir fait partie d'un groupe de supporters ayant sifflé les arbitres et notamment Monsieur .... ; qu'à la mi-temps, Monsieur ...., a théâtralement appelé le responsable de salle en regardant ce groupe de supporter d'un air provocateur ;

CONSIDERANT que Monsieur .... reconnaît avoir tenu, à l'encontre de Monsieur ....., les propos qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT que les faits étant reconnus et avérés, la Commission constate que Monsieur .... a tenu des propos insultants à l'encontre d'un officiel ; que cela est inacceptable et que Monsieur .... a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que d'une part la Commission rappelle à Monsieur .... que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'ainsi il ne lui appartient pas de porter un jugement quant aux prestations du corps arbitral ;

CONSIDERANT que d'autre part la Commission rappelle à Monsieur .... que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier ce genre de propos ; que ce genre d'attitude ne doit pas être banalisée ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir du fait qu'il existe des relations conflictuelles avec Monsieur .... pour se justifier de son attitude ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT dès lors qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du club et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate qu'un supporter du club ....., Monsieur ....., a tenu des propos insultants à l'égard d'un officiel ;

CONSIDERANT la Commission, souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes afin d'avoir une attitude irréprochable en toute circonstance ;

CONSIDERANT enfin que la Commission considère qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive (...) et de son Président ès-qualité ;



**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de trois (3) semaines fermes et d'un (1) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*

Mesdames DELOUME et SORRENTINO ;  
Messieurs NAMURA, MARZIN, MARCHAND, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 2 ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu l'absence de transmission d'observations de Monsieur .... ;

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat de Nationale .... (...), datée du ...., opposant .... à ....., il est fait grief à Monsieur .... (VT....), entraîneur de l'équipe ....., de s'être vu infliger, pour le motif « *coup de pied dans le sac* », sa cinquième faute technique pour la saison 2017/2018 ;

CONSTATANT que Monsieur .... s'est vu infliger sa 1<sup>ère</sup> faute technique, pour le motif « *Contestations* », lors de la rencontre N°.... de Nationale ....., datée du ...., opposant .... à .....

CONSTATANT que Monsieur .... s'est vu infliger sa 2<sup>ème</sup> faute technique, pour le motif « *Gestes déplacés et contestation* », lors de la rencontre n°.... de Nationale ....., datée du ...., opposant .... à .....

CONSTATANT que Monsieur .... s'est vu infliger sa 3<sup>ème</sup> faute technique, pour le motif « *Insultes et injures* », lors de la rencontre N°.... de Nationale ....., datée du ...., opposant .... à .....

CONSTATANT que Monsieur .... s'est vu infliger sa 4<sup>ème</sup> faute technique, pour le motif « *Contestations avec bras levés en l'air* » lors de la rencontre N°.... de Nationale ....., datée du ...., opposant .... à .....

CONSTATANT que Monsieur .... s'est vu infliger sa 5<sup>ème</sup> faute technique, lors de la rencontre référencée dans le premier constatant ;

CONSTATANT que conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été régulièrement saisie ; qu'elle a dès lors ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son Président ès-qualité ;
- Monsieur ....., entraîneur ....

Sur la mise en cause de Monsieur .... :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 02 février 2018, Monsieur .... n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que l'article 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, prévoit qu'une personne physique et/ou morale qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport pourra se voir sanctionner ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission Fédérale de Discipline ne peut constater et retenir que Monsieur .... a cumulé 5 fautes techniques pour la saison sportive 2017/2018 ; qu'il a dès lors enfreint l'article susvisé ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il s'agit d'une attitude récidiviste, Monsieur .... ayant déjà été sanctionné pour 3 et 4 fautes techniques pour la saison 2017/2018 ;

CONSIDERANT qu'en qualité d'entraîneur et d'éducateur, la Commission rappelle à Monsieur .... doit avoir un rôle exemplaire notamment au regard de son statut et de sa fonction, mais également à l'égard des joueurs qu'il entraîne ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de .... et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive de .... (...) et de son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] »* ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (...) et de son Président ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercice de la fonction d'entraîneur pour une durée de trois (3) weekends sportifs fermes et d'un (1) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de un (1) an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira :*

- *Du .... 2018 au .... 2018 inclus.*
- *Du .... 2018 au .... 2018 inclus*
- *Du .... 2018 au .... 2018 inclus*

Mesdames DELOUME et SORRENTINO ;  
Messieurs NAMURA, MARZIN, MARCHAND, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement informé de la séance disciplinaire du 02 Février 2018 ;

Après avoir entendu Madame ....., régulièrement informée de la séance disciplinaire du 02 Février 2018 ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement informé de la séance disciplinaire du 02 Février 2018 ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT qu'en date du .... le Secrétaire Général de la Fédération a réceptionné un courrier de la Ligue Régionale .... faisant état du comportement et de propos tenus par Monsieur .... (VT....), membre du .... de la Ligue, à l'encontre de la Ligue Régionale et particulièrement de son trésorier Monsieur .... ;

CONSTATANT qu'il apparaîtrait que Monsieur .... aurait adressé deux courriels, en usant de son adresse de messagerie électronique de membre élu de la Ligue Régionale ....., dans lesquels il aurait tenu des propos offensants et/ou diffamatoires à l'encontre du Trésorier de la Ligue, Monsieur ....., et plus généralement de l'instance régionale ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline est notamment compétente pour traiter tous les dossiers pour lesquels un membre élu d'une Ligue Régionale est mis en cause ;

CONSTATANT dès lors que conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .... ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 02 février 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que dans son courrier, Monsieur .... indique les faits suivants :

- Que lors d'un stage OTM de début de saison deux stagiaires, dont Monsieur ....., auraient été imposés par la Ligue ;
- Que ces deux stagiaires n'auraient pas assisté à l'intégralité du stage et n'auraient pas passé leurs tests ;
- Que la responsable du stage, Madame ....., s'est opposée à cela et que le résultat de cette opposition a été sa mise à l'écart ;
- Reconnaît avoir envoyé des mails avec son adresse de messagerie électronique d'Elu, remettant en cause le fonctionnement de la Ligue Régionale quant à la gestion des Officiels ;
- Reconnaît avoir certainement agi de manière maladroite sur la forme mais indique que sur le fond il souhaite faire remonter les dysfonctionnements constaté au sein de la Ligue Regionale .... ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., s'est présenté devant la Commission et qu'il apporte les éléments suivants :

- Les personnes présentes lors du stage étaient au courant de sa présence ;
- Il a été invité en date du .... à une réunion du groupe observateur à laquelle il n'a pas pu se rendre ; qu'il a néanmoins entrepris les démarches pour procéder aux étapes de sa validation : que cette validation est en cours ;
- Il n'a jamais demandé à être désigné en tant qu'OTM sachant qu'il n'a pas encore obtenu sa validation ;
- Il est trésorier de la Ligue depuis .... et est bénévole au sein de la Ligue depuis .... années ;
- Il a été très affecté par les propos tenus par Monsieur .... à son égard alors qu'il n'a aucun grief à son encontre ;

CONSIDERANT que Madame ....., Présidente de la Ligue Régionale ....., s'est présenté devant la Commission et lui indique les faits suivants :

- Elle n'accepte pas qu'une personne soit attaquée sur son physique ;
- Elle soutient Monsieur .... au regard de son investissement au sein de la Ligue ;
- La Ligue a essayé, en vain, de trouver des solutions vis-à-vis de Monsieur .... ;
- Elle défend, en tant que Présidente, l'instance régionale ;

CONSIDERANT que Monsieur .... s'est présenté devant la Commission et qu'il apporte les éléments suivants :

- Il a été outré du mail envoyé par Monsieur .... et n'accepte pas cela ;
- Il a indiqué à Monsieur ....., par téléphone, qu'il devait avoir du respect au regard de sa fonction d'élu ;
- Il ne remettra jamais en cause l'investissement de Monsieur .... au sein de la Ligue ;
- Il espère que la Commission pourra résoudre ce problème ;

CONSIDERANT que la Commission relève qu'un contentieux personnel existe entre Messieurs .... et .... pour qu'il y ait autant d'animosité ; que pour autant il s'agit d'un problème interne à la Ligue Régionale et qu'elle ne peut y interférer ;

CONSIDERANT de plus que s'il lui ait rapporté des dysfonctionnements au de la Ligue Régionale, la Commission estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer quant au mode de fonctionnement de la Ligue Régionale .... qui a délégué de la Fédération afin de mettre en œuvre la politique Fédérale ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission souhaite indiquer à Messieurs .... et ....., qu'ils doivent mutuellement se respecter et estime qu'une discussion courtoise entre adultes responsables permettrait sans doute d'apaiser cette situation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater d'une part, que Monsieur ....., élu de la Ligue Régionale ....., a utilisé son adresse de messagerie électronique de membre élu, afin de tenir des propos portant atteinte au physique de Monsieur ....., occasionnant un préjudice moral ; que d'autre part les propos de Monsieur .... remettent en cause l'intégrité de la Ligue Régionale .... ;

CONSIDERANT que la Commission considère que Monsieur .... a utilisé son rôle et sa fonction d'Elu afin de nuire à l'instance régionale ; que cela est constitutif de circonstances aggravantes ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés ; qu'il n'a pas respecté à la déontologie et qu'il a porté atteinte à l'image et à l'autorité de la Fédération ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.17 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercice des fonctions de dirigeant et d'officiel, pour une durée de trois (3) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*

Mesdames DELOUME et SORRENTINO ;

Messieurs NAMURA, MARZIN, MARCHAND, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale .... (....) datée du ...., opposant .... à ...., des incidents auraient eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque indique le motif suivant : « *Durant l'intervalle de jeu entre le 3ème et le 4ème quart temps, la mascotte de .... est apparue devant le banc de .... et les a provoqués. Des joueurs de .... l'ont poussé et ont engendré une altercation. Des joueurs et les coaches se sont interposés, la rencontre a pu reprendre* » ;

CONSTATANT qu'au regard de l'ensemble des rapports, il apparaît que la mascotte du club .... aurait eu une attitude provocatrice à l'égard des joueurs de l'équipe .... ; que cela aurait engendré une réaction d'un joueur .... et provoqué un début d'altercation, néanmoins vite maîtrisée ;

CONSTATANT que lors de la séance disciplinaire du vendredi 12 janvier 2018, Monsieur ...., Président du club de ...., a indiqué à la Commission que la mascotte du club lors de la rencontre était Monsieur .... (VT....) ;

CONSTATANT ainsi qu'en application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline s'est ainsi régulièrement autosaisie sur ces différents griefs ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... (VT....), licencié du club de .... ;

Sur la mise en cause de Monsieur .... :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 02 février 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur .... reconnaît avoir dansé devant le banc de l'équipe .... pendant la pause entre le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> quart temps, lors de la rencontre entre .... et .... ; que certains joueurs .... ont bien réagi ;

CONSIDERANT toutefois que Monsieur .... indique que le joueur B.... est venu le bousculer alors qu'il aurait pu simplement l'ignorer ; qu'il explique avoir par la suite subi de nombreuses insultes, notamment d'une supportrice de l'équipe .... ;

CONSIDERANT que Monsieur .... indique qu'il a toujours fait la mascotte pour amuser le public .... ou .... ; qu'il n'a pas pensé que sa danse aurait pu prendre une ampleur aussi impressionnante ; qu'il présente enfin ses excuses si son comportement a été déplacé ;



CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ; que d'autre part, au regard de l'article 1.1.3 dudit Règlement, qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra également se voir attribuer une sanction ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission relève et constate que Monsieur ....., a eu une attitude provocante à l'encontre de l'équipe .... ; que cela a engendré une réaction d'un joueur .... et provoqué un début d'altercation ; que cela n'est pas acceptable et que Monsieur .... a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que si la Commission estime en effet qu'une mascotte a pour mission d'animer une rencontre et de concourir à une bonne ambiance, elle rappelle à Monsieur .... qu'il doit être impartial et faire preuve de réserve ; qu'il ne doit pas utiliser sa mission à des fins de provocation ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT dès lors qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur .... est disciplinairement sanctionnable ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (VT....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée d'un (1) mois avec sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Mesdames DELOUME et SORRENTINO ;  
Messieurs NAMURA, MARZIN, MARCHAND, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.